



Décision individuelle

N° DI – 2023 - 007

Pétitionnaire : Pierre GUILLE, Président Grand Prix Cycliste de Marseille La Marseillaise / association Education, Sport, Culture et Spectacle
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : route de la Gineste, route des Crêtes

La Directrice du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre GUILLE, président du Grand Prix Cycliste de Marseille La Marseillaise / association Education, Sport, Culture et Spectacle, en date du 14/11/2022 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La Marseillaise / association Education, Sport, Culture et Spectacle représentée par Monsieur Pierre GUILLE en sa qualité de président, est autorisée à organiser la course de cyclisme dénommée « **Grand Prix cycliste de Marseille La Marseillaise** » qui se déroulera le **dimanche 29 janvier 2023** pour sa 45^{ème} édition, dans le cœur du Parc national des Calanques, en empruntant la route de la Gineste et la route des Crêtes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 150 cyclistes professionnels ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;